



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

inscription de la protection de l'environnement à l'article 1er de la Constitution

Question au Gouvernement n° 1050

Texte de la question

INSCRIPTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ARTICLE 1ER DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour le groupe Nouvelle Gauche.

Mme Cécile Untermaier. Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, vos dernières interventions traduisent une volonté forte, de la part du Gouvernement : celle d'inscrire la protection de l'environnement à l'article 1er de la Constitution.

Il s'agit là d'un changement de cap important, même si, s'agissant du fond de cette réforme de nos institutions, je me vois obligée d'alerter nos collègues sur le risque grave d'affaiblissement du rôle et de la place du Parlement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe NG.)*

M. Charles de la Verpillière. Très juste !

Mme Cécile Untermaier. Se contenter de modifier l'article 34, comme le prévoit le projet de loi constitutionnelle, serait cosmétique dès lors que cet article précise déjà que « la loi détermine les principes fondamentaux [...] de la préservation de l'environnement ».

Les réformes constitutionnelles précédentes ont complété l'article 1er de la loi fondamentale par la reconnaissance de nouveaux droits ou principes, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes ou la décentralisation. La protection de l'environnement constitue, elle aussi, une valeur commune de long terme : elle y trouverait donc légitimement sa place. Or, le progrès en matière de protection de l'environnement comporte, en premier lieu, une exigence minimale, à savoir que l'on ne fasse pas marche arrière, que l'on ne régresse pas.

L'article 1er de la Constitution, qui occupe une place à part dans le texte, consacre des principes fondamentaux : il est donc pertinent d'identifier comme tels la nécessité d'agir contre les changements climatiques et de se prémunir contre tout recul de la protection. Nous l'avons d'ailleurs voté en 2016. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe NG.)*

La démarche européenne est, quant à elle, déjà engagée au sein, notamment, de la Charte des droits fondamentaux. Nous nous retrouverons donc peut-être dans cette volonté précise, monsieur le ministre d'État. Avez-vous bien l'intention de faire figurer le principe de non-régression à l'article 1er de la Constitution ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*

M. Guillaume Garot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Ian Boucard. Cela faisait longtemps que l'on ne l'avait pas entendu !

M. Nicolas Hulot, *ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire*. Madame la députée, nous partageons, à l'évidence, les mêmes objectifs. Vous avez raison, il faut être prudent, car tout cela mérite une analyse fine. Le principe de non-régression, que vous avez évoqué, est déjà reconnu dans la loi, notamment par celle du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il est également inscrit – vous y avez également fait référence – dans le droit européen, notamment au paragraphe 3 de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne selon lequel il est possible de modifier les règles en matière d'environnement, mais seulement pour maintenir ou améliorer le niveau de protection de l'environnement.

Ce principe, comme vous le savez, ne fige pas le droit, ne bloque pas le législateur : il interdit seulement de réduire le niveau de protection de l'environnement, chaque État membre demeurant libre de modifier les techniques de protection.

Ce principe est récent et novateur : d'ailleurs, les juges comment à l'utiliser, notamment sur la question de l'Autorité environnementale. Il est parfaitement cohérent avec l'Accord de Paris, qui prévoit que si les États signataires veulent réviser leurs engagements, ils ne peuvent le faire qu'à la hausse.

Au-delà de l'attention qui doit être portée à tout ce qui pourrait, même avec les meilleures intentions, faire régresser le droit, essayons plutôt de nous concentrer sur la manière de faire progresser la loi et le droit par rapport aux paramètres et aux contraintes du XXI^e siècle.

De mon point de vue, l'inscription à l'article 1^{er} de la Constitution de la protection de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et de la lutte contre l'érosion de la biodiversité est complémentaire du principe de non-régression. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Nouvelle Gauche

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 1050

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Transition écologique et solidaire

Ministère attributaire : Transition écologique et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 juin 2018](#)

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [27 juin 2018](#)